

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

Unité Territoriale de Seine-et-Marne

**ARRETE PREFECTORAL n° 2015/DRIEE/UT77/114
du 2 septembre 2015
de mise en demeure à l'encontre de la société SOFRILOG MARNE
pour son site sis 33, boulevard de Courcerin, ZI Pariest, à LOGNES**

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite**

VU la partie législative du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, et L. 514-5 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret du Président de la République en date du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Luc MARX, Préfet de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 14/PCAD/129 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Alain VALLET, Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

VU l'arrêté n° 2015 DRIEE IdF 132 du 16 mars 2015 portant subdélégation de signature ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts frigorifiques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 juillet 2011 modifiant l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98 DAE 2 IC 280 du 24 novembre 1998 autorisant la société SA STEF à poursuivre l'exploitation d'un entrepôt de produits surgelés utilisant une installation de réfrigération à LOGNES ;

VU le courrier préfectoral du 24 avril 2007 actant le changement d'exploitant au profit de la société SOFRILOG MARNE ;

VU la visite d'inspection réalisée le 18 mai 2015 sur le site de la société SOFRILOG MARNE situé à LOGNES ;

VU le courrier du 3 juillet 2015 de l'inspection des installations classées transmettant à la société SOFRILOG MARNE son rapport du 3 juillet 2015, établi suite à la visite d'inspection du 18 mai 2015, proposant à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne de mettre en demeure la société SOFRILOG MARNE de respecter certaines prescriptions de son arrêté préfectoral du 24 novembre 1998 et de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisés ;

VU les observations de la société SOFRILOG MARNE transmises par courrier du 24 juillet 2015, suite à l'envoi du courrier préfectoral du 3 juillet 2015 ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas connaissance de la présence ou non d'un séparateur d'hydrocarbures sur son site ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a jamais contrôlé le bon état et le bon fonctionnement d'un éventuel séparateur d'hydrocarbures présent sur son site ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas réalisé d'exercice d'incendie relatif au Plan d'Opération Interne ;

CONSIDERANT que l'exploitant ne dispose pas d'un accès spécifique pour le Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

CONSIDERANT que plusieurs poids lourds étaient stationnés dans la cour, encombrant l'accès des services de secours au sein de l'établissement ;

CONSIDERANT que les consignes et les procédures pour accéder à tous les lieux ne sont pas mises à la disposition du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

CONSIDERANT que le non respect de ces prescriptions représentent des enjeux en termes de pollution et de risque incendie ;

CONSIDERANT que ces constats constituent des manquements aux conditions d'exploitations imposées par les arrêtés susvisés ;

CONSIDERANT que les installations peuvent présenter de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et peuvent être à l'origine d'un accident majeur ;

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8-I du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} – TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SOFRILOG MARNE, dont le siège social est situé au 33, boulevard de Courcerin, ZI PARIEST, LOGNES – BP 60 à MARNE-LA-VALLEE (77 312) est mise en demeure pour son établissement situé à la même adresse de respecter, **dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté** :

– l'arrêté préfectoral du 24 novembre 1998 susvisé :

• l'article 5.1 du chapitre I du titre 3 (Caractéristiques des points de rejet dans le milieu récepteur) :

« Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

POINT DE REJET	1	2
NATURE DES EFFLUENTS	Eaux usées	Eaux pluviales non polluées (EPnp) Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EPp)
DEBIT JOURNALIER MAXIMAL (m³/J)	8 m³/J	***
EXUTOIRE DU REJET	Réseaux eaux usées	Réseaux eaux pluviales
TRAITEMENT AVANT REJET	Station d'épuration de la commune de Saint-Thibault-des-Vignes	Déshuileur/Décanteur pour les EPp
MILIEU NATUREL RECEPTEUR	Marne	Marne

Tout rejet direct ou indirect non explicitement mentionné ci-dessus est interdit. Les rejets directs ou indirects d'ammoniac et de ses solutions sont interdits dans les eaux souterraines. »

• l'article 7.4 du chapitre V du titre 3 (Plan d'Opération Interne) :

« Un Plan d'Opération Interne (POI) est établi suivant la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT), s'il existe, est consulté par l'industriel sur la teneur du POI ; l'avis du comité est transmis au Préfet.

Ce plan est également transmis à la Direction Départementale d'Incendie et de Secours et à l'inspection des installations classées. Il est remis à jour chaque année, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le POI.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu lui est adressé.

L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du POI. »

– l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé :

• l'article 3.4 (Eaux pluviales) :

« Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent.

Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;
- l'effluent ne dégage aucune odeur ;
- teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/L ;
- teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/L ;
- teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/L ;
- teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/L.

Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces (toitures, aires de parking, etc.) de l'entrepôt, en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux, supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.

En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal est fixé par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte. »

l'article 2.2.1 (Accessibilité au site) :

« L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

On entend par accès à l'installation une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Cet accès doit pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

La voie d'accès des services de secours est maintenue dégagée de tout stationnement. Elle comporte une matérialisation au sol faisant apparaître la mention « accès pompier ». Ce dispositif peut être renforcé par une signalisation verticale de type « stationnement interdit ».

L'exploitant tient à la disposition des services d'incendie et de secours des consignes précises pour l'accueil des secours et les modalités de leur accès à tous les lieux. »

ARTICLE 2 – SANCTIONS

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

ARTICLE 3 – FRAIS

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4 – INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de LOGNES et peut y être consultée.

Une copie du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles la société SOFRILLOG est soumise, est affichée en mairie de LOGNES pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est adressé à la Préfecture (Direction de la Coordination des Services de l'État) par les soins du maire.

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site Internet de la Préfecture pour une durée identique.

Une copie du présent arrêté est affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 5 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS (ARTICLES L. 514-6 et R. 514-3-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 MELUN, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 6 – EXECUTION

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Le sous-Préfet de TORCY,
- Le Maire de LOGNES,
- Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à PARIS,
- Le Chef de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à SAVIGNY-LE-TEMPLE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à la société SOFRILOG MARNE, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 2 septembre 2015,

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef de l'unité territoriale
Seine-et-Marne,

Signé

Guillaume BAILLY

Pour ampliation

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef de l'unité territoriale
de Seine-et-Marne




Guillaume BAILLY

DESTINATAIRES :

- La société SOFRILOG MARNE,
- Le Préfet de Seine-et-Marne (SIDPC),
- Le Préfet de Seine-et-Marne (DCSE),
- Le sous-Préfet de TORCY,
- Le Maire de LOGNES,
- Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé,
- Le Directeur Départemental des Territoires (SEPR),
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à PARIS,
- Le Chef de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à SAVIGNY-LE-TEMPLE.